



Avis de la CSL

### **La Chambre des salariés se prononce contre la possibilité de création d'une Sàrl simplifiée**

Lors de leur Assemblée plénière du 31 mars 2015, présidée par Monsieur Jean-Claude Reding, les membres de la Chambre de salariés ont analysé le projet de loi prévoyant la création d'un nouveau régime de société commerciale, à savoir la société à responsabilité limitée simplifiée.

Ce projet est en résumé assez simple, il crée une nouvelle « catégorie » de société à responsabilité limitée (Sàrl) pour laquelle les coûts à la constitution sont allégés, le processus d'établissement devient plus simple, rapide et efficace, et surtout l'exigence de capital social minimum de départ est supprimée, et ceci dans le but de stimuler l'esprit d'entreprise.

Le régime de cette nouvelle société, dite Sàrl-S pour simplifiée, reste essentiellement basé sur celui de la Sàrl classique. Un certain nombre de garde-fous ont néanmoins été prévus en contrepartie des « facilités » accordées : elle sera donc réservée aux personnes physiques exerçant des activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire et qui ne pourront être associée que dans une seule Sàrl-S, le capital social ne pourra être fixé ou augmenté que dans la limite du minimum prévu pour les Sàrl classiques, au-delà la forme de la société devra être adaptée. Tout comme pour les Sàrl classiques, une réserve devra être constituée par un prélèvement de un vingtième des bénéfices nets annuels, mais cette fois-ci jusqu'à concurrence du montant du capital social minimum requis pour la constitution d'une Sàrl classique.

Ce projet soulève de nombreuses inquiétudes de la part de la Chambre des salariés.

#### **Risque d'extension du phénomène des « faux-indépendants »**

La principale crainte concerne la possibilité ainsi offerte d'utiliser cette forme de société pour créer des statuts communément désignés sous le terme de faux-indépendant en lieu et place du statut de salarié, ce qui permet à l'employeur de s'affranchir de la totalité des règles de droit du travail et de droit de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un phénomène difficile à mesurer et donc encore plus difficile à contrer. La clef se trouve sans doute dans un mécanisme de détection efficace de ces situations. Pour cette raison, dans notre avis, nous proposons une ébauche de mécanisme alliant obligation d'information à la charge des gestionnaires de la société, obligation d'alerte de l'Inspection du travail et des mines (ITM) lorsque certaines caractéristiques ont été repérées par les autorités compétentes pour le contrôle de l'activité des sociétés, et enfin obligation à la charge de l'ITM de procéder à des contrôles le cas échéant.





### **Craintes concernant la viabilité d'une telle société**

Par ailleurs, les « garanties » qui viennent d'être citées ne sont pourtant pas de nature à apaiser d'autres craintes concernant la viabilité de telles sociétés que fait naître ce projet.

- L'obligation de constitution de réserves n'est en réalité pas plus exigeante que celle applicable aux Sàrl classiques (seul le montant cible varie), ceci constitue pourtant l'une des mesures phare censée compenser l'absence d'exigence en matière de capital social minimum.
- Le capital social minimum est conçu comme la contrepartie de la responsabilité limitée, son montant avait d'ailleurs été augmenté afin de donner à cette forme de société une base financière plus sérieuse, de garantir sa solvabilité et éviter qu'elle ne serve trop facilement aux commerçants uniquement désireux d'échapper à leur responsabilité personnelle.
- Le capital social en tant qu'élément de financement incontournable au démarrage de la société, même s'il ne constitue pas la panacée, n'en demeure pas moins un instrument de garantie pour les créanciers de la société (en particulier ses éventuels salariés), éventuellement liquidable en cas de faillite.
- Le projet n'a rien prévu en matière de réduction de capital et de risques qu'une telle opération représente en termes de diminution des fonds de la société.
- La Sàrl-S pourrait souffrir d'une mauvaise image auprès de ses créanciers potentiels, et notamment des banques.
- Pour remédier à ce problème, les créanciers les plus avisés exigeront sans doute des garanties supplémentaires mais sur le patrimoine personnel des associés cette fois.
- Le fait de supprimer l'exigence de capital social minimum a pour effet d'augmenter considérablement le risque de sous-capitalisation de la société, d'autant que les fondateurs de la société, pourtant a priori inexpérimentés, ne sont pas tenus d'élaborer un quelconque plan financier sous le contrôle d'un expert, de même aucune règle spécifique supplémentaire relative à la responsabilité des fondateurs de la société en cas de sous-capitalisation de celle-ci n'a été envisagée.
- Les quelques garde-fous prévus par le projet pourraient en outre être remis en cause par l'effet de la concurrence qui naîtra entre la Sàrl-S et la future Societas Unius Personae (SUP), un nouveau type de société unipersonnelle à responsabilité limitée au régime juridique plus qu'allégé, discuté en ce moment même au niveau européen.

En conséquence, et pour toutes les raisons qui viennent d'être présentées, la Chambre des salariés marque son désaccord avec ce projet de loi.

*L'intégralité de l'avis de la Chambre des salariés se trouve sur [www.csl.lu](http://www.csl.lu)*

---

Luxembourg, le 10 avril 2015

Communiqué n° 7/2015

